



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société ARÔMES DE CHACÉ
à CHACÉ

DIDD – 2017 n° 169 bis

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-46-22 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 autorisant la société Produits Alimentaires Biologiques (S.P.A.B) à exploiter des installations d'atomisation de produits alimentaires d'origines animale et végétale située rue Emile Landais sur le territoire de la commune de CHACÉ ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°438 du 12 juin 2003 autorisant la société CHAUCER FOODS (ex S.P.A.B) à exploiter un établissement d'atomisation de produits alimentaires et relatif aux valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°505 du 07 juillet 2003 corrigeant une erreur matérielle dans la retranscription des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral D3/2009 n°552 du 24 septembre 2009 pris au titre du Code de la Santé Publique autorisant la société ARÔMES DE CHACÉ à exploiter l'eau de deux puits contigus dans son site de production ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation au nom de la société AROMES DE CHACÉ d'un établissement d'atomisation de produits alimentaires exploité précédemment par la société CHAUCER FOODS, en date du 29 septembre 2005 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 16 août 2016 concernant l'ajustement des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles, en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS, fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2003 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2017 ;

VU le rapport du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles, en entrée de la station d'épuration collective de la société MARIE SURGELÉS, demandées par l'exploitant, pour le débit journalier, les paramètres DCO, DBO5, MES, phosphore et azote, sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ARÔMES DE CHACÉ, dont le siège social est situé rue Émile Landais, à CHACÉ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine d'atomisation de produits alimentaires, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| <i>Rubrique</i> | <i>Désignation des activités</i> | <i>Grandeur caractéristique</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|--|---------------------------------|---------------|
| 2220.B.2.a | <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i> <i>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</i> <i>2. Autres installations :</i> <i>a. supérieure à 10 t/j</i> | 290 tonnes par jour | E |
| 2221.B.1 | <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits</i> | 9 tonnes par jour | E |

| | | | |
|----------|--|---------|----|
| | <p>issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. supérieure à 2 t/j</p> | | |
| 2921.a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p> | 1950 kW | D |
| 2910.A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que défini au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | 6 MW | DC |

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont modifiées comme suit :

« Article 2 – Caractéristiques des installations

L'établissement dont l'activité principale est la préparation de produits alimentaires d'origine animale ou végétale par déshydratation et séchage comprend notamment :

- 4 lignes de préparation et transformation des matières premières (réception, traitement, concentration, stérilisation) comprenant les équipements suivants : cuveries, pompes, filtrations, concentrateurs, stérilisateur pour une puissance installée de 400 kW
- 1 atelier de transformation des pieds de champignon pour une puissance installée de 50 kW
- 1 tour d'atomisation AL500 d'une capacité d'évaporation de 500 kg/h d'eau avec ligne de préparation d'une puissance totale de 50 kW pour le séchage
- 1 tour de refroidissement d'une capacité frigorifique de 1950 kW

- 1 chaudière gaz d'une puissance de 6 MW
- des cuveries pour le stockage des matières, des produits semi-finis et produits finis
- un magasin de stockage pour les ingrédients, emballages et produits finis secs
- deux puits

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux modificatifs D3-2003-n°438 du 12 juin 2003 et D3-2003-n°505 du 7 juillet 2003 sont abrogés.

ARTICLE 5

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« La société ARÔMES DE CHACÉ est autorisée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 pris au titre du Code de la Santé Publique à exploiter deux puits pour un volume annuel maximal prélevé de 120 000 m³ correspondant à un volume journalier maximal de 500 m³. Chaque ouvrage sollicité est équipé d'un dispositif de comptage.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.»

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.4.3 – Raccordement à la station d'épuration collective

Les modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration. En particulier, les effluents rejoignent le poste de prétraitement (relevage et tamisage) puis la station d'épuration collective qui traitent des effluents industriels des usines MARIE SURGELÉS, ARÔMES DE CHACÉ et CHAUCER FOODS.

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Une convention de raccordement autorise le rejet, fixe les modalités du raccordement et précise les caractéristiques maximales des effluents. Un exemplaire de cette autorisation et de ses avenants éventuels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Valeurs limites de rejet |
|---|---------------------------------|
| Débit instantané | 26 |
| Débit maximum sur 24 h consécutives (m ³) | 500 |
| pH | 6,5 < pH < 9 |

| | Concentrations instantanées en mg/l | Flux journaliers maximum en kg/j |
|-----------------|--|---|
| MES | 1200 | 300 |
| DCO | 3000 | 500 |
| DBO5 | 800 | 300 |
| Azote global | 120 | 50 |
| Phosphore total | 30 | 10 |

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4.5.2, 4.5.3 et 4.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°732 bis du 14 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.5.2 – Modalités de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration collective du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station collective.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents portant sur les paramètres visés à l'article 4.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1999 selon les fréquences définies ci-après :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Débit, pH | Continue |
| MES, DCO | Hebdomadaire |
| DBO ₅ , Azote, Phosphore | Mensuelle |

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur les paramètres suivis en interne qui ne font pas l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé. Les résultats des recalages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHACE pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHACE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société AROMES DE CHACE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AROMES DE CHACE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon

visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le Maire de la commune de CHACE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.